



Saint-Prex, le 6 mai 2021/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 5 mai 2021, le Conseil communal de Saint-Prex a pris la décision suivante:

- d'amender le point 1 des conclusions du préavis n° 08/09.2020 en autorisant la Municipalité à procéder aux travaux nécessaires à l'entretien du plongeoir et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 180'000.00, et de supprimer les points 2 à 5 du préavis, soit :
 - le réaménagement de la plage, de l'accès au lac, de l'accès Nord et la modification du chemin, l'abattage et le remplacement des arbres, la zone de grillades et petites démolitions et l'emplacement protégé pour les poubelles
 - les travaux en lien avec le système d'arrosage et l'amenée d'eau
 - l'aménagement d'une terrasse en bois
 - l'aménagement de la place de jeux

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 107 de la LEDP. Il doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal